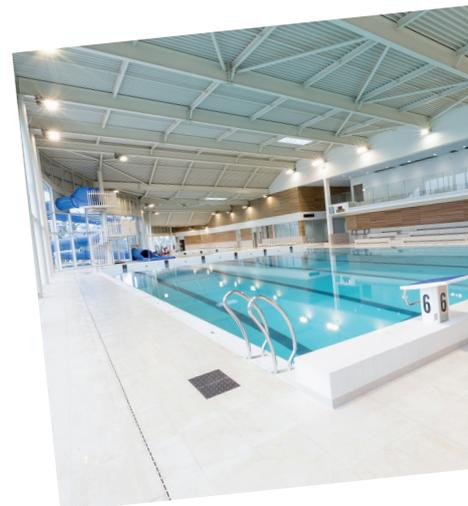


## Règlement intérieur

Accès aux bassins



Durée de baignade



Hygiène



Tenue

Citoyenneté

# ARTICLE 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du Centre aquatique intercommunal « La Vague » de MAYENNE COMMUNAUTÉ.

Il précise les obligations s'appliquant à toutes les catégories d'utilisateurs, toutefois des dispositions particulières pourront être définies pour les utilisations par des groupes et associations, elles feront l'objet de signature de conventions particulières.

Ces installations sont placées sous la responsabilité du Président de Mayenne communauté assisté des agents qui y sont affectés.

# ARTICLE 2

## ADMISSION AU CENTRE AQUATIQUE

Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Les horaires d'ouverture joints en annexe 1 et affichés dans le hall d'entrée réglementent les admissions. Ces horaires peuvent faire l'objet de modification par arrêté, pour l'organisation de compétitions, de manifestations ou de fermeture pour vidange.

L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un événement extérieur (incendie, « code rouge »...) au service ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrées.

Ne sont admises sur les plages que les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée, correspondant à la catégorie choisie et en fonction de l'âge, selon le tarif en vigueur rendu applicable par décision du conseil communautaire et affiché dans le hall d'entrée.

Le public, les spectateurs, visiteurs et accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Fermeture de la caisse 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

## ARTICLE 3

### GRATUITÉ

La gratuité est accordée :

- aux écoles du territoire de Mayenne Communauté sur les créneaux définis en début d'année en partenariat avec les coordinateurs pédagogiques du secteur.
- aux licenciés des clubs de sport dont l'activité est liée à l'univers aquatique (natation, plongée, triathlon, canoë-kayak), et uniquement sur les créneaux d'entraînement du club.
- aux titulaires des diplômes suivants : Maître-Nageur Sauveteur (MNS, BEESAN, BPJEPS...) ou Brevet National de Surveillance et Secours Aquatique (BNSSA) sur présentation de la copie des diplômes, de l'attestation de révision ou de la carte professionnelle.
- au personnel du centre aquatique.

## ARTICLE 4

### DURÉE DE LA BAIGNADE

#### 1- PUBLIC

La durée de la baignade est soumise aux horaires visés à l'article 2 ci-dessus.

Fermeture de l'établissement 20mn après l'évacuation en semaine ou 30 mn après l'évacuation le samedi après-midi et le dimanche matin.

À partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit à quiconque de revenir au bord du bassin.

#### 2- GROUPES-CENTRES DE LOISIRS

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la baignade, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur et dès leur arrivée sur les bassins, les animateurs sont tenus de fournir des informations joint en annexe 2 au maître-nageur.

Pour distinguer rapidement les enfants des ALSH, chaque enfant devra porter un bonnet de couleur propre à chaque groupe.

# ARTICLE 5

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le maillot de bain est obligatoire y compris sous les douches. Les maillots une pièce (hors monokini) et 2 pièces sont autorisés. Ces maillots ne peuvent descendre sous le genou et doivent laisser libres les épaules (short, caleçons, ou tout autre tenue vestimentaire sont interdites). Le tee-shirt lycra peut être autorisé si accord du responsable.

Les usagers doivent respecter l'état de la propreté des locaux.

Avant de pénétrer dans les vestiaires, tout utilisateur devra se déchausser dans l'espace prévu à cet effet et traverser le pédiluve d'entrée des vestiaires.

Toute personne devra passer sous la douche et traverser le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus

Il est recommandé de se savonner sous la douche, de se rincer avec soin et d'utiliser les toilettes avant d'accéder aux bassins.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit :

- aux personnes habillées en tenue de ville.
- aux personnes présentant des lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Aux personnes d'une malpropreté manifeste.

Seuls les encadrants pourront porter un short et tee-shirt.

Les serviettes et peignoirs de bain sont autorisés sur les plages des bassins.

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé pour le public et obligatoire pour les scolaires du premier degré.

## ARTICLE 6

### ACCÈS AUX BASSINS

Pour se rendre des vestiaires aux bassins, les baigneurs devront respecter l'itinéraire comme indiqué par la signalétique et ne pas courir.

Et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux bassins est interdit à tout enfant de moins de 10 ans non accompagné d'un adulte en tenue de bain chargé d'assurer sa surveillance.

L'équipement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Des fauteuils roulants inoxydables sont disponibles en prêt aux usagers à l'accueil.

Un dispositif de mise à l'eau pour les personnes à mobilité réduite est adaptable pour accéder à l'ensemble des bassins, il faut solliciter l'aide du personnel de l'établissement pour l'utiliser et si possible prévenir afin qu'il soit installé préalablement.

## ARTICLE 7

### PRÉVENTION D'ACCIDENTS

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , non voyance) ou des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires) doivent en faire part aux ma tres-nageurs.

Tout manquement aux r gles stipul es par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) peut entra ner la mise en cause des personnes concern es lors de la recherche d' ventuelles responsabilit s.

Toute personne d sirent effectuer des exercices d'apn es se doit de demander l'autorisation au ma tre-nageur de surveillance afin d'attirer plus particuli rement son attention, compte tenu du danger que cela repr sente. Ce dernier sera en mesure de s'y opposer.

Les apn es statiques sont formellement interdites.

## ARTICLE 8

### UTILISATION DU TOBOGGAN ET PLONGEONS

L'utilisation du toboggan est possible uniquement sur décision du maître-nageur en charge de la surveillance et il pourra être fermé momentanément. Son accès est interdit aux enfants de moins de 6 ans.

Un feu de signalisation organise l'accès au toboggan, seul un usager utilise l'escalier d'accès et par conséquent la descente s'effectue à une seule personne.

Il est absolument nécessaire de respecter le feu rouge et d'évacuer rapidement l'aire d'arrivée du toboggan.

Les plongeurs du bord du bassin ne doivent entraîner aucune gêne et aucun risque pour les autres nageurs. Le plongeur s'assurera que la profondeur soit suffisante.

## ARTICLE 9

### UTILISATION DU FOND MOBILE

Le bassin sportif est équipé d'un fond mobile permettant de faire varier la profondeur sur un tiers du bassin. Un affichage indique aux usagers la profondeur du bassin.

Lors des manœuvres du fond mobile, le bassin est évacué par un maître-nageur et pour assurer la sécurité il est demandé aux usagers de respecter les consignes.

## ARTICLE 10

### UTILISATION DE L'ESPACE BIEN-ÊTRE

Un espace bien-être équipé de douches hydro massages, d'un sauna, d'un hammam et d'un espace de repos est accessible aux personnes adultes et adolescentes de plus de 16 ans accompagnées d'une personne majeure.

Les usagers doivent s'acquitter d'un billet ou abonnement spécifique et sont munis d'un bracelet leur permettant l'accès indifféremment à cet espace et à la halle bassin.

Toute personne contrevenant ou faisant entrer des usagers ne s'étant pas acquitté un titre permettant d'accéder à « l'espace bien-être » pourra se voir refuser définitivement l'accès à ce service.

Mise en garde : Les températures élevées du Sauna et du hammam peuvent être contre-indiquées pour certaines personnes ayant des pathologies ou des risques cardiovasculaires. Il appartient à chacun, avant toute utilisation, de vérifier auprès de son médecin, qu'il ne présente pas de contre-indication.

La collectivité ne peut être tenue responsable de conduites imprudentes de certains usagers.

## ARTICLE 11



### INTERDICTION À L'ENSEMBLE DES USAGERS

Il est formellement interdit :

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte du centre aquatique.
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.
- de laisser tout enfant de moins de 10 ans, pénétrer seul dans l'établissement sans qu'il soit accompagné d'un adulte majeur responsable.
- de fumer et de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de l'établissement et les aires de détente et de repos extérieures.
- d'uriner ou de cracher dans le bassin, sur les plages ou dans les vestiaires.
- de pratiquer des jeux violents, bruyants, de se bousculer et de courir dans les escaliers du toboggan et sur les plages des bassins.
- d'utiliser des équipements flottants, des ballons, des palmes, masques et tubas... ou tout autre matériel aquatique sauf pendant certaines heures de faible fréquentation sur décision du Maître-Nageur.
- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de l'établissement sans y avoir été autorisé.
- d'abandonner ou de jeter des déchets en tout genre ailleurs que dans les poubelles.
- accès sur les plages aux poussettes, autorisation des sièges coque et nacelles pour les nourrissons.
- de prendre des photos sans y être autorisé

## ARTICLE 12

### RESPONSABILITÉ ET CITOYENNETÉ

#### MAYENNE COMMUNAUTÉ

La communauté de communes de Mayenne communauté, propriétaire et gestionnaire des installations, décline toute responsabilité en cas de perte ou vols dans l'enceinte du centre aquatique ou d'accidents liés au non-respect du présent règlement.

#### LES USAGERS DU CENTRE AQUATIQUE

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants. Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

## ARTICLE 13

### DISCIPLINE ET SANTIONS

#### - DISCIPLINE

Le directeur du centre aquatique, le chef du bassin et l'ensemble du personnel sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène. Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

#### - SANCTIONS

Les infractions au règlement seront sanctionnées par : un rappel à l'ordre, une exclusion temporaire ou définitive (procès-verbal, action judiciaire). L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

## ARTICLE 14

### SUGGESTIONS - RÉCLAMATIONS

Les usagers du centre aquatique peuvent à tout moment présenter par écrit leurs réclamations ou suggestions.

À cet effet, un registre est mis à leur disposition à l'accueil.